

PP 98 06 51

CARL DUBÉ

Plaignant

c.

**CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE
DE QUÉBEC**

Intimé

LA PLAINTÉ

Le plaignant reproche à son employeur d'avoir transmis, sans son consentement, son adresse personnelle confidentielle à la Confédération des syndicats nationaux (CSN).

LES PRÉTENTIONS DE L'INTIMÉ

L'intimé allègue qu'à la demande de la :

« [...] présidente du syndicat CSN, du pavillon L'Hôtel-Dieu de Québec, le chef du Service des mouvements de main-d'œuvre et des avantages sociaux, M. Jean-Claude Dussault, lui a remis, en février dernier, la liste des employés généraux des trois pavillons, sans considérer que les employés de cette catégorie étaient couverts par un autre syndicat pour un des trois pavillons.

À l'époque, il y avait beaucoup de discussions entre les deux syndicats CSN, soit celui du pavillon L'Hôtel-Dieu de Québec et celui du pavillon Saint-François d'Assise et le syndicat SCFP-FTQ du pavillon CHUL concernant le transfert de personnel entre les différents pavillons. »

L'ENQUÊTE

La Commission d'accès à l'information du Québec (la Commission) détient des pouvoirs d'enquête qui lui sont conférés en vertu des articles 123, 124 et 128.1 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et de la protection des renseignements personnels*¹ (la loi) :

123. La Commission a également pour fonctions:

1° de surveiller l'application de la présente loi, de faire enquête sur son fonctionnement et sur son observation;

2° d'approuver les ententes conclues entre les organismes en vertu de l'article 172;

3° de donner son avis sur les projets de règlement qui lui sont soumis en vertu de la présente loi, sur les projets d'entente de transfert de renseignements de même que sur les projets de décrets autorisant l'établissement de fichiers confidentiels;

4° d'établir, si elle juge opportun, les règles de tenue du registre visé à l'article 67.3;

5° de veiller au respect de la confidentialité des renseignements personnels contenus dans les dossiers ayant trait à l'adoption d'une personne et détenus par un organisme public.

6° de veiller au respect de la confidentialité des renseignements personnels contenus dans le dossier que le curateur public détient sur une personne qu'il représente ou dont il administre les biens.

124. La Commission peut prescrire des conditions applicables à un fichier de renseignements personnels auxquelles l'organisme public doit se conformer et notamment:

1° les types de renseignements qui peuvent être recueillis et les fins pour lesquelles ils peuvent être conservés;

2° l'usage qui peut être fait du fichier;

3° la nature des mesures de sécurité à prendre pour assurer le caractère confidentiel des renseignements nominatifs;

4° les catégories de personnes qui ont accès aux renseignements nominatifs dans l'exercice de leurs fonctions et, s'il y a lieu, les restrictions à l'accès ainsi que les conditions particulières d'accès;

5° les conditions particulières auxquelles la gestion du fichier peut être assujettie, le cas échéant.

128.1 La Commission peut au terme d'une enquête portant sur la matière visée au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 127 et après avoir fourni à l'organisme public qui détient le dossier visé à ce paragraphe l'occasion de présenter des observations écrites:

¹ L.R.Q., c. A-2.1.

1° ordonner à un organisme public de prendre les mesures nécessaires pour assurer la confidentialité des renseignements personnels contenus dans un dossier ayant trait à l'adoption d'une personne;

2° indiquer les mesures nécessaires à prendre pour assurer le caractère confidentiel des renseignements personnels contenus dans un tel dossier;

3° indiquer les conditions particulières auxquelles la gestion d'un tel dossier peut être assujettie.

La Commission exerce les mêmes pouvoirs à l'égard du curateur public au terme d'une enquête portant sur la matière visée au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 127.

Après étude du dossier et avoir recueilli les observations des parties, la Commission rend sa décision.

APPRÉCIATION

Lors du dépôt de la plainte par le plaignant, agent de griefs, le Syndicat canadien de la fonction publique (SCFP-FTWQ) et la CSN étaient en période de maraudage. Le plaignant prétend avoir reçu par courrier un envoi postal de la CSN, de laquelle il n'était pas membre, et qu'il n'a pas autorisé l'intimé à divulguer des renseignements personnels le concernant. Des collègues de travail du plaignant affirment solennellement avoir également reçu un envoi postal de la CSN, sans leur autorisation, alors que leur adresse personnelle respective n'était pas inscrite dans le bottin téléphonique. Certains autres employés ont reçu le même envoi postal et affirment solennellement que leur adresse est inscrite au nom de leur conjoint respectif ou au nom de leurs parents dans ledit bottin.

M^{me} Roselyne Cayer, adjointe au directeur des Ressources humaines, confirme les faits qui sont reprochés à l'intimé. Elle spécifie que le chef des mouvements de main-d'œuvre et des avantages sociaux a transmis à la présidente de la CSN, pavillon L'Hôtel-Dieu de Québec, la liste des employés généraux des trois pavillons, sans considérer le fait que ceux-ci sont déjà membres du Syndicat canadien de la fonction publique (SCFP)-FTQ. Selon M^{me} Cayer, « Ladite liste contenait les renseignements nominatifs suivants : nom,

prénom, adresse, date d'entrée en fonction, service, titre d'emploi, salaire, numéro d'assurance sociale, numéro d'employé, statut et ancienneté. »

La preuve démontre que ni le plaignant ni ses collègues de travail n'ont consenti à la communication de renseignements personnels les concernant à une organisation syndicale à laquelle ils ne font pas partie. La copie d'une série d'enveloppes portant l'enseigne de la CSN sur lesquelles on retrouve l'adresse respective des travailleurs est produite sous la pièce I-1.

M^{me} Cayer a demandé à la CSN « [...] de surseoir à toute utilisation de ces renseignements et de nous remettre les listes qui leur ont été transmises. »

Par ailleurs, dans une lettre adressée à la Commission le 10 juillet 1998, M^{me} Cayer confirme également que l'intimé prendra des mesures appropriées pour remédier à cette situation. Elle déclare :

« Une formation portant sur la discrétion et la confidentialité est aussi offerte au personnel de la Direction afin qu'ils intègrent un souci constant de confidentialité à l'égard des renseignements qu'ils manipulent quotidiennement.

Nous regrettons cet incident déplorable et souhaitons que ces mesures permettent de pallier la répétition de tels évènements. »

Le plaignant n'a pas autorisé l'intimé à divulguer son adresse personnelle. Cette divulgation contrevient aux articles 53 et 54 de la loi qui prévoient que :

53. Les renseignements nominatifs sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° leur divulgation est autorisée par la personne qu'ils concernent; si cette personne est mineure, l'autorisation peut également être donnée par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu dans l'exercice d'une fonction d'adjudication par un organisme public exerçant des fonctions quasi judiciaires; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une

ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

54. Dans un document, sont nominatifs les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

Le 18 novembre 1998, le plaignant informe la Commission que, malgré la demande initiale de l'intimé auprès de la CSN de surseoir à toute utilisation de la liste des employés, cette dernière ne l'a pas respectée, les employés du Pavillon CHUL ayant reçu à domicile un envoi postal provenant de ce syndicat.

Dans une lettre adressée le 14 septembre 2001 à M^{me} Nicole Dion, directrice de la qualité et des relations avec la communauté chez l'intimé, la Commission a voulu connaître les mesures que ce dernier avait prises, afin d'éviter la communication de renseignements nominatifs concernant le plaignant et les autres collègues de travail, lesquels font l'objet de cette plainte. M^{me} Dion répond aux questions de la Commission le 11 octobre 2001 :

- « La CSN a-t-elle retiré sa demande en accréditation pour représenter les travailleurs et travailleuses du CHUQ et, dans l'affirmative, veuillez nous en préciser la date. »

« La FSSS-CSN, pour les établissements Hôpital Saint-François d'Assise et L'Hôtel-Dieu de Québec, a retiré sa requête auprès du Bureau du commissaire général du travail de représenter tous les salariés du CHUQ (pièce I-2). »

- « De plus, à la suite de la lettre du 18 novembre 1998 adressée à M. Michel Boudreault, directeur des Ressources humaines au CHUQ, Pavillon HDQ, nous aimerions savoir si la CSN a remis la liste des employés du Pavillon CHUL. »

« La STTHDQ FSSS-CSN a remis à un cadre de la Direction des ressources humaines du CHUQ la copie qui leur avait été transmise par erreur. »

- « Enfin, quelles mesures ont été prises pour que cette situation ne se reproduise plus. »

« Le directeur des Ressources humaines ainsi que les cadres de cette direction ont averti leurs employés de ne plus remettre de liste d'employés, sauf après approbation

expresse d'un cadre de la direction des Ressources humaines. »

Les réponses fournies par l'intimé ont permis à la Commission de transmettre, le 24 octobre 2001, une lettre à la CSN afin que celle-ci clarifie les trois points ci-après cités :

- La date à laquelle la CSN a retiré sa requête en accréditation au Bureau du commissaire général du travail;
- Le nom de la personne chez l'intimé à qui la CSN a remis la liste des membres lors de la période de maraudage en 1998; et
- La CSN ne détient aucune autre liste des travailleurs et travailleuses en question, et ce, sous quelque forme que ce soit.

Un délai de quinze jours avait été donné à la CSN. Cependant, par l'intermédiaire du procureur de celle-ci qui n'a pas comparu, M^{me} Manon Fortin, présidente de ce syndicat, transmet à la Commission un affidavit daté du 20 février 2002 et répond aux questions ci-dessus mentionnées.

Ledit affidavit indique que « la requête en accréditation a été retirée le 16 novembre 1998 » par le Commissaire du travail. Elle affirme avoir remis à M^{me} Roselyne Cayer, adjointe à la Direction des ressources humaines chez l'intimé, « la liste des membres lors de la période de maraudage de 1998. » M^{me} Fortin affirme également qu' « à sa connaissance, le syndicat des travailleurs et travailleuses de l'Hôtel-Dieu de Québec (CSN) ne détient aucune autre liste des travailleurs et travailleuses des trois pavillons du CHUQ sous quelque forme que ce soit. » (pièce I-1 en liasse).

De ce qui précède, la Commission constate que l'intimé reconnaît que des mesures appropriées devaient être prises, afin d'éviter la divulgation de

renseignements personnels concernant ses employés lorsque ceux-ci n'y ont pas consenti.

POUR CES MOTIFS, LA COMMISSION :

DÉCLARE la plainte fondée; et

PREND ACTE de la communication de l'intimé du 11 octobre 2001 disant qu'il ne communiquera plus la liste des employés.

CHRISTIANE CONSTANT
Commissaire

JENNIFER STODDART
Commissaire

MICHEL LAPORTE
Commissaire

Montréal, le 15 mars 2002